



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-130

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2026

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

95-2026-06-17-00008 - Arrêté préfectoral n° 2026-289 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Younès AÏT-MEDDOUR, docteur vétérinaire à Argenteuil (95100) (2 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2026-07-02-00014 - Arrêté n°18 821 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement "Club Eden Divertissement" situé sur la commune de LOUVRES. (2 pages)

Page 7

95-2026-07-02-00013 - Arrêté n°18 828 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mairie de GENICOURT. (2 pages)

Page 9

95-2026-07-02-00017 - Arrêté n°18 831 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement "VANDEWAETER et ASSOCIE" situé sur la commune de SAINT-GRATIEN. (2 pages)

Page 11

95-2026-07-02-00010 - Arrêté n°18 837 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un office notarial - Maître BLANCHARD Ariane situé sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS. (2 pages)

Page 13

95-2026-07-02-00015 - Arrêté n°18 838 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour "La laverie du Faubourg" situé sur la commune de PERSAN. (2 pages)

Page 15

95-2026-07-02-00012 - Arrêté n°18824 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul situé sur la commune de GENICOURT. (2 pages)

Page 17

95-2026-07-02-00009 - Arrêté n°18826 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un cabinet de psychomotricité situé sur la commune de CERGY. (2 pages)

Page 19

95-2026-07-02-00016 - Arrêté n°18832 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement "Restaurant Zhou Dumpling" situé sur la commune de SAINT-GRATIEN. (2 pages)

Page 21

95-2026-07-02-00011 - Arrêté n°18839 du 02 juillet 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un cabinet Paramédical situé sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS. (2 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-07-07-00007 - Arrêté n° 2026-18850 autorisant la réalisation d'inventaires à des fins scientifiques sur le cours d'eau du Sausseron, sur le territoire de la commune de Nesles-la-Vallée (4 pages)

Page 25

95-2026-07-11-00001 - Arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/SPPE/093 portant autorisation environnementale de l'usine de production d'eau potable de Mery-sur-Oise et des travaux de renouvellement et d'augmentation de la capacité de l'unité de traitement membranaire (38 pages)	Page 29
Préfecture de police de Paris /	
95-2026-07-15-00001 - arrêté n° 2026-00907 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la préfecture de police (5 pages)	Page 67
.Préfecture du Val-d'Oise / Sous-préfecture de Sarcelles	
95-2026-07-15-00006 - Arrêté n°2026-122 complémentaire à l'arrêté n°2026-91 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2026 (1 page)	Page 72
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection	
95-2026-07-15-00007 - récépissé numéro D.2026-363 du 15 juillet 2026 délivré à monsieur Jaib Youness, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 107222382 à Argenteuil (2 pages)	Page 73
95-2026-07-15-00008 - récépissé numéro D.2026-364 du 15 juillet 2026 délivré à monsieur LAZAR HAMID organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 107086159 à Ermont (2 pages)	Page 75
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
95-2026-07-15-00009 - récépissé numéro D.2026-365 du 15 juillet 2026 délivré à madame BAHHA OUERDIA organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 988552451 à Deuil-la-Barre (2 pages)	Page 77
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection	
95-2026-07-15-00010 - récépissé numéro D.2026-366 du 15 juillet 2026 délivré à madame Robin Eleodora organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 824034631 à Corneilles-en-Parisis (2 pages)	Page 79
95-2026-07-15-00011 - récépissé numéro D.2026-367 du 15 juillet 2026 délivré à MOUFOUMA DIOUKOUENDA CHRISNIE MAILA organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 104526470 à Argenteuil (2 pages)	Page 81
95-2026-07-15-00012 - récépissé numéro D.2026-368 du 15 juillet 2026 délivré à monsieur Vacher Mael organismes de services à la personne enregistré sous le numéro 107210742 à Cergy (2 pages)	Page 83
95-2026-07-15-00013 - récépissé numéro D.2026-369 du 15 juillet 2026 délivré à monsieur LAKHOUA ASHRAF organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 107376881 à Bezons (2 pages)	Page 85

95-2026-07-15-00014 - récépissé numéro D.2026-370 du 15 juillet 2026 délivré à monsieur MURWAN YASSINE, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 106607468 à Sannois (2 pages)

Page 87

Direction départementale des territoires / Direction départementale des territoires

95-2026-07-17-00002 - Arrêté n° 26050 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (16 pages)

Page 89

Direction départementale de la protection des populations /

95-2026-07-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 2026-335 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa PARENT, docteur vétérinaire exerçant à Malakoff (92240) (2 pages)

Page 105

**Arrêté préfectoral n° 2026-289 attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Younès AÏT-MEDDOUR, docteur vétérinaire
à Argenteuil (95100)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2025-166 du 31 mars 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 17 juin 2026 présentée par le docteur vétérinaire Younès AÏT-MEDDOUR, né le 17 juin 2001, inscrit à l'Ordre sous le n° 35988, et domicilié à Argenteuil ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Younès AÏT-MEDDOUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,



ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Younès AÏT-MEDDOUR, domiciliée à Argenteuil.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Younès AÏT-MEDDOUR sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Younès AÏT-MEDDOUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Younès AÏT-MEDDOUR pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

17 JUIN 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service



ARRETE n° 2026-289 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Younès AÏT-MEDDOUR , docteur vétérinaire à Argenteuil (95100)

**Arrêté n° 18821
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 351 26 0 0005

Commune : LOUVRES

Demandeur : M THORAL Richard

Adresse du demandeur : 26 rue de Paris 95380 LOUVRES

Nom établissement : Club Eden Divertissement

Adresse des travaux : 26 rue de Paris 95380 LOUVRES

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Ce projet porte sur l'aménagement avec demande de dérogation d'un club de divertissement situé à l'étage d'un établissement et desservi par un escalier classé monument historique.

Demande de dérogation : Préservation patrimoine

Une demande de dérogation datée du 27/04/2026, a été sollicitée concernant l'escalier de l'établissement classé monument historique avec la porte d'entrée. De ce fait, il n'est pas possible de réaliser des travaux permettant d'installer un système mécanique d'élévation qui aurait permis aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le jeudi 2 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'escalier étant un monument à préserver, il n'est pas possible d'y installer un système élévateur pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le préfet,


La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18828
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° DT 095 271 26 D 0002
N° de l'Ad'AP : AA 095 271 16 A 0001

Commune : GENICOURT

Demandeur : Commune de Génicourt représentée par M DESLANDES Olivier
Adresse du demandeur : 8 rue des Sablons 95650 GENICOURT

Nom établissement : Mairie de Génicourt

Adresse des travaux : 8 rue des Sablons 95650 GENICOURT

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique):

La commune de Génicourt sollicite une demande de dérogation pour la mise en accessibilité de la salle du conseil municipal se trouvant au 1er étage de la mairie.
La présence sur le cheminement de 13 marches et la configuration du bâtiment ancien rendent impossible l'installation d'un élévateur PMR.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 2 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour le motif d'impossibilité technique se justifie par la présence de 13 marches sur le cheminement donnant accès à la salle du conseil municipal situé à l'étage ;

CONSIDÉRANT que la configuration du bâtiment ne permet pas la mise en place d'un ascenseur ou d'un élévateur PMR ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose une mesure de substitution : l'utilisation du foyer rural situé à la même adresse qui possède une entrée distincte et totalement accessible.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 2 juillet 2026


La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18 831
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 555 26 A 0004
N° urbanisme : DP 095 555 26 D 0044

Commune : SAINT GRATIEN

Demandeur : SCI 99 avenue de la gare représenté(e) par Mme VANDEWAETER Delphine

Adresse du demandeur : 11 avenue Lacou 95210 SAINT GRATIEN

Nom établissement : VANDEWAETER et ASSOCIE

Adresse des travaux : 8 avenue Paul Doumer 95210 SAINT GRATIEN

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Aménagement d'un cabinet de notaire dans une maison, sur R+2 :

Le cabinet sera partiellement mis en accessibilité :

Un interphone / visiophone sera installé ;

La marche à l'entrée de la propriété (d'environ 10 cm) sera supprimée, la terrasse devant l'entrée sera élargie, et les ressauts de l'entrée seront adaptés pour être tous inférieurs à 2 cm.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le cheminement extérieur entre la limite de propriété et le seuil d'entrée présente une pente moyenne de 7,40 % sur 13,5 m. Il est impossible de la rendre conforme à cause de la configuration de la parcelle, contrainte par l'emprise du bâtiment existant et des propriétés latérales : un linéaire de 20 m serait nécessaire pour la rendre conforme, et ne pourrait être trouvé.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 02/07/26 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique de modifier le cheminement pour éliminer la pente de 8 % entre le portail et l'entrée du local ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 02/07/2026

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18-837
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 210 26 O 0015

Commune : ENGHIEEN LES BAINS

Demandeur : Mme BLANCHARD Ariane

Adresse du demandeur : 80 Boulevard Bourdon 92200 NEUILLY SUR SEINE

Nom établissement : OFFICE NOTARIAL - MAITRE BLANCHARD Ariane

Adresse des travaux : 14 Rue Blanche 95880 ENGHIEEN LES BAINS

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet consistent en la transformation d'un local à usage d'habitation en office notarial.

Le bâtiment existant fait l'objet d'une demande de dérogation relative à l'accès de l'établissement, constitué de trois marches représentant un dénivelé total de 0,71 m.

Demande de dérogation : Impossibilité technique

La demande de dérogation porte sur une proposition du locataire d'installer une rampe amovible. Toutefois, cette solution n'est pas conforme, la rampe envisagée présente une pente de 64 %, très largement supérieure aux valeurs maximales prévues par la réglementation.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 2 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le locataire propose d'installer une rampe amovible présentant une pente de 64 %, très largement supérieure aux valeurs maximales prévues par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'une rampe présentant une pente de 64 % ne permet pas d'assurer une circulation sécurisée des personnes circulant en fauteuil roulant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

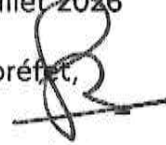
La dérogation **est refusée**.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 2 juillet 2026

Pour le préfet,



La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18 838
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 487 26 0 0011

Commune : PERSAN

Demandeur : LA LAVERIE DU FAUBOURG représenté(e) par Mme LE SAULNIER Maud

Adresse du demandeur : 197 rue de Clermont - 60000 BEAUVAIS

Nom établissement : LA LAVERIE DU FAUBOURG

Adresse des travaux : 1 rue Jean Jaurès - 95340 PERSAN

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'une blanchisserie dans un local commercial existant.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire (impossibilité technique)

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible au pourcentage réglementaire et dont la longueur serait supérieure à celle du trottoir.

De plus, l'absence de personnel d'accueil sur place ne permet pas le déploiement d'une rampe.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 02 juillet 2026

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 02 juillet 2026

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18824
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° DT 095 271 26 D 0001

Commune : GENICOURT

Demandeur : Commune de Génicourt représentée par M DESLANDES Olivier

Adresse du demandeur : 8 rue des Sablons 95650 GENICOURT

Nom établissement : Eglise Saint-Pierre Saint-Paul

Adresse des travaux : 1 rue des Fossettes 95650 GENICOURT

Type / catégorie ERP : V Etablissements de culte / 5

Demande de dérogation : oui, Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) :

La commune de Génicourt sollicite une demande de dérogation pour la mise en accessibilité de l'église Saint-Pierre Saint-Paul classée aux monuments historiques. La présence sur le cheminement de 9 marches d'une hauteur totale de 1m50 pour accéder au parvis puis à nouveau de 6 marches d'une hauteur de 95 cm pour entrer dans l'église rend la mise en place d'une rampe respectant les caractéristiques réglementaires impossible.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 2 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au motif de la préservation du patrimoine architectural classé est justifiée par le refus de l'architecte des bâtiments de France pour la réalisation de travaux qui auraient un impact visuel trop important sur l'intégrité architecturale de l'église et des vestiges présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que la présence sur le cheminement d'un escalier de 9 marches d'une hauteur totale de 1m50 pour accéder au parvis, puis le franchissement de 6 marches d'une hauteur totale de 95 cm pour pénétrer dans l'église ne permettent pas la création d'un cheminement conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 2 juillet 2026

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18 826
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**DOSSIER N° AT 095 127 26 0 0036
Commune : CERGY**

Demandeur : Savignat-Jouvenet Sarah représenté(e) par Mme SAVIGNAT - JOUVENET Sarah
Adresse du demandeur : 5 Grande Rue 95000 BOISEMONT

Nom établissement : Cabinet de Psychomotricité
Adresse des travaux : 2 Rond point de l'Aube 95000 CERGY
Références cadastrales : 568
Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'un cabinet de psychomotricité d'une surface accessible au public de 46 m² au R+1 d'un bâtiment d'habitation.

Demande de dérogation : Impossibilité technique

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme en raison de la configuration et du manque de recul dans le hall du bâtiment.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le jeudi 2 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible conforme en raison de la hauteur totale des marches de 36 cm et du manque de recul dans le hall du bâtiment portant la valeur de pente à 17,15 %;

CONSIDÉRANT qu'une aide humaine est prévue lors de l'arrivée d'un usager en fauteuil roulant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 02/07/2026

Pour le préfet,
La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18 832
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 555 24 E 0005
N° urbanisme : DP 095 555 26 D 0042

Commune : SAINT GRATIEN

Demandeur : ZHOU DUMPLING représenté(e) par M JIANHUI Jin
Adresse du demandeur : 133 cours Albert Thomas Allée B, Zhang Péron 69003 LYON 3EME
ARRONDISSEMENT

Nom établissement : Restaurant ZHOU DUMPLING

Adresse des travaux : 40 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Création de volumes, modification de la façade

Réaménagement intérieur du local (d'une surface de 43,7 m² dont 21,38 m² public),
changement de porte et de fenêtres de ce lieu de restauration proposant la vente à emporter,
et quelques places assises.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le Maître d'Ouvrage ne peut agrandir le
sanitaire pour le rendre accessible aux usagers en fauteuil roulant, du fait de la présence de
murs porteurs, et de l'existence de réseaux d'évacuation des eaux usées.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation
et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles
R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux
commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 02/07/26 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique d'élargir les sanitaires pour créer les espaces conformes d'usage et de giration est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 02/07/2026

Pour le préfet,
La cheffe du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Patrimoine

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18 839
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 210 26 O 0019

Commune : ENGHIEU LES BAINS

Demandeur : SCI JMG représenté(e) par M MICCOLI Hadrien

Adresse du demandeur : 30 rue Pasteur 95880 ENGHIEU LES BAINS

Nom établissement : Cabinet Paramédical

Adresse des travaux : 30 rue Pasteur 95880 ENGHIEU LES BAINS

Références cadastrales : 000 AD 738

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'un cabinet paramédical d'une surface accessible au public de 60,47 m² sur un R+1.

Demande de dérogation : Impossibilité technique

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de créer une rampe d'accès conforme destinée à franchir un dénivelé d'1,20 m, en raison des contraintes d'emprise au sol.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shi-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le jeudi 2 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les mesures prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, lorsqu'une dénivellation ne peut être franchie par un cheminement accessible ou une rampe conforme (objet de la demande de dérogation), celle-ci peut être compensée par la mise en œuvre d'un appareil élévateur répondant aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des plans transmis, la mise en place d'un élévateur destiné à franchir le dénivelé d'1,20 m apparaît techniquement réalisable et permettrait d'assurer l'accessibilité du cabinet médical aux personnes à mobilité réduite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT dès lors que la situation ne relève pas d'une impossibilité technique avérée au sens de l'article R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'une solution technique réglementaire alternative est réalisable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 02/07/2026

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2026-18850

autorisant la réalisation d'inventaires à des fins scientifiques sur le cours d'eau du Sausseron,
sur le territoire de la commune de Nesles-la-Vallée

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par HYDROSPHERE en date du 25 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 02 juillet 2026 favorable au projet ;

1 / 4

Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires

5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'avis de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 02 juillet 2026 favorable au projet ;

Vu l'absence d'observation de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord valant accord tacite ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance de l'état et de la composition des peuplements piscicoles du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : La demande portée par le bureau d'études HYDROSPHERE a pour objet de réaliser des pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune.

Adresse du demandeur :
HYDROSPHERE
2 avenue de la Mare
ZI des Béthunes
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- M. Jacques LOISEAU
- M. Maxime CASIER

M. LOISEAU dispose d'une attestation de suivi de la formation « *habilitation électrique BS-BE manoeuvre* » ainsi que « *Réflexe, santé et secours au travail* ».

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période allant du 24 août au 16 octobre 2026 à la station suivante :

Cours d'eau	Coordonnées Lambert 93		Commune
	X	Y	
Le Sausseron	639109	6892785	Nesles-la-Vallée

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir, préalablement à toute opération de pêche, l'accord de l'ensemble des titulaires de droits de pêche sur le secteur concerné. Toute opération de pêche à caractère scientifique non expressément mentionnée dans la présente

autorisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, et sera soumise aux mêmes prescriptions.

Article 4 : Les opérations sont réalisées par pêche électrique au moyen de matériels homologués et conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1989. Les interventions mobilisent un appareil de type EFKO FEG 8000, alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un appareil portable de type EFKO 1500 est utilisé. Lorsque les conditions d'intervention le nécessitent, les opérations sont réalisées à partir d'une petite embarcation motorisée.

Article 5 : Les pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures nécessaires sont mises en oeuvre pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les individus capturés au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou les individus capturés appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques peuvent être détruits conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Tous les autres sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Au moins quinze jours avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les coordonnées Lambert 93, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque station et les moyens de capture effectivement mis en oeuvre :

- le ou les détenteurs du droit de pêche ;
- le Service de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (direction départementale des territoires) : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr ;
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com ;
- Service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des opérations de captures et la destination des individus.

Article 9 : Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les responsables ne respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est transmise à la mairie de NESLES-LA-VALLEE pour affichage pendant un mois. Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans la commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Par ailleurs, une copie est également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le chef du service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 JUL. 2026

La responsable du Pôle Eau / son adjointe
Sophie FONTAINE
Robhaya L





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/DRIEAT/SPPE/093
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DE MERY-SUR-OISE ET DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET D'AUGMENTATION DE LA
CAPACITE DE L'UNITE DE TRAITEMENT MEMBRANAIRE**

demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R. 122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) - M. COURT Philippe ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.10, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations du 09 juillet 2024 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, n° IDF- 2024-07-09-00013, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019/15460 du 27 décembre 2019 portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale pour la Société VEOLIA EAU Ile-de-France concernant l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17355 du 7 juillet 2023 fixant des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 23 février 2026, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Méry-sur-Oise et sur l'autorisation de prélèvement et de rejet en Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 autorisant la société VEOLIA EAU d'ILE-DE-FRANCE à exploiter ses installations 2, avenue Marcel Perrin à MERY-SUR-OISE, complété le 10 mai 2010 ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2025 notifiant un changement d'exploitant concernant la société FRANCLIANE implantée au 2 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise remplacée par le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), à compter du 1^{er} avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société Veolia Eau Île-de-France, complété par l'arrêté n°13764 du 26 décembre 2016 de prescriptions techniques spéciales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE013 du 03 juin 2019 autorisant le prélèvement et le rejet en Oise de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Méry-sur-Oise ;

VU la décision n°2022/109/EAU_PURE/1 du 07 septembre 2022 de la Commission nationale du débat public pour l'organisation d'un débat public ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, enregistrée sous le n° AIOT 01 0029 5175, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 27 juin 2025, relative au projet d'insertion de l'unité membranaire haute performance (FMHP) sur l'usine de l'usine de Méry-sur-Oise (93)

VU l'étude d'impacts jointe au dossier ;

VU la saisine du tribunal administratif en date du 27 août 2025 ;

VU la demande de compléments en date du 19 septembre 2025 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 10 octobre 2025 ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports déclarant le dossier complet et régulier en date du 31 octobre 2025 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de santé Île-de-France en date du 09 décembre 2025;

VU l'avis délibéré n°009816 de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2026 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé par le SEDIF en date du 02 mars 2026 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2026-47-23 du 19 février 2026 de la commune d'Enghien-les-Bains émettant un avis favorable sur le projet ;

VU la délibération du conseil municipal n°D2026/06 du 5 février 2026 de la commune de Pierrelaye émettant un avis favorable sur le projet ;

VU la consultation du public, réalisée conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée 07 décembre 2025 au 07 mars 2026 inclus ;

VU la demande d'informations complémentaires au titre de l'article R. 181-17, formulée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 02 février 2026 ;

VU la réponse du SEDIF à la demande d'informations complémentaires en date du 23 février 2026 ;

VU le mémoire en réponse à la commission d'enquête en date du 13 mars 2026 et faisant suite au procès-verbal de clôture de la consultation du public ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmises le 13 avril 2026 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val d'Oise, établi par le service politiques et police de l'eau transmis le 11 juin 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date 25 juin 2026 ;

VU le courrier du 7 juillet 2026 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, informé des possibilités qui lui était offertes de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courriel ;

VU les observations formulées par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France en date du 9 juillet 2026 sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le projet vise à renouveler l'unité de traitement membranaire existante, en la remplaçant par de nouveaux équipements, et à augmenter sa capacité de traitement, au sein des bâtiments existants, sans créer de nouveaux bâtiments ;

CONSIDERANT que l'impact de cette opération sur le milieu aquatique sera limité par les mesures proposées par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France et reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien, lors de différents usages, activités ou travaux, du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDERANT que les éléments portés à la connaissance du Préfet ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux pour modifier et augmenter la capacité de l'unité de traitement membranaire de l'usine d'eau potable située sur la commune de Méry-sur-Oise, ainsi qu'à réaliser les prélèvement et rejets dans l'Oise, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation susmentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	En phase exploitation, le volume journalier prélevé ne peut excéder 420 000 m3/j. Le débit horaire maximal du prélèvement est 17 500 m3/h. En phase travaux, l'épuisement de fond de fouilles reste inférieur à 1000 m3/h ou à 5% du débit de l'Oise.	Autorisation	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale : 52,6 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Débit journaliers autorisés : - Emissaire 2 : 15 000 m3/j - Emissaire 3 : 16 000 m3/j - Emissaire 4 : 34 000 m3/j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	En phase exploitation, dépassement du seuil R1 pour le Benzo(a)pyrène et les sels dissous.	Déclaration	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 09 août 2006 visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, il doit aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Article 4 : Conditions générales

Les installations de prélèvement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant aux dossiers de demande d'autorisation environnementale, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Oise et de leurs caractéristiques doit être signalé au service en charge de la police de l'eau pour accord préalable.

La création d'autres ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 5 : Démarrage des travaux et suivi de chantier

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour chaque phase de travaux, les plans d'exécution des ouvrages de la phase concernée dans la limite de deux semaines avant le début de la phase en question. Ces plans comprennent les principaux équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Les aménagements sont conformes aux plans de principes et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et l'ensemble des compléments pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure que les installations de chantier, le plan de circulation et l'ensemble des travaux n'ont pas d'incidence sur les câbles et les réseaux existants sur le site du projet.

Le bénéficiaire informe le service politiques et police de l'eau, le service prévention des risques et l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT ainsi que l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale du Val-d'Oise) de la date effective de démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant les différentes opérations.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté, avec le dossier loi sur l'eau, à chaque organisme intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet au moins deux semaines avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau :

- un calendrier détaillé de mise en œuvre, contenant les dates de début et de fin de chantier,
- le nom des entreprises mandataires retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan d'organisation intégrant la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base-vie, zone de stockage, emplacement des décanteurs, plan de circulation des engins, parkings) ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- le plan de prévention et de dépollution en cas de pollution ;

- les points de suivi des eaux pluviales.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Y figurent :

- les chemins d'accès ;
- la gestion des déchets (certificats d'affectation préalable, bordereaux de suivi des déchets dangereux, registre de suivi) ;
- le planning de chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le Plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- la surveillance des eaux de chantier, d'exhaure et des eaux pluviales ;
- un état des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la phase transitoire précédant la mise au point.

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau à tout moment sur le chantier sous forme papier ou par accès électronique à distance.

Le bénéficiaire informe mensuellement le service politiques et police de l'eau et l'agence régionale de santé (délégation départementale 95) de l'état d'avancement des travaux.

Article 6 : Nature et calendrier des travaux

Les travaux se déroulent sur une durée d'environ 20 mois hors arrêts éventuels de chantier (par exemple en cas de crue).

Les travaux respectent le calendrier adapté aux périodes sensibles pour la faune.

Le projet de modification de la filière de traitement concerne le site de l'usine, plus particulièrement la parcelle n°3123 qui accueille l'essentiel des bâtiments et ouvrages.

Les travaux impliquent :

- la création de la chambre enterrée de collecte d'une emprise d'environ 20 m²,
- la pose de canalisations.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Article 7 : Achèvement des travaux :

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne subsiste (panneaux, matériaux de construction non utilisés, déchets) sur le site.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des opérations, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport de fin de chantier dans lequel figure un récapitulatif des comptes rendus de chantier envoyés et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les mesures prises en cas d'incident.

TITRE III - MESURES CONSERVATOIRES PENDANT LES TRAVAUX

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact de travaux sur le milieu.

Article 8 : Protection de la faune, de la flore et des espaces naturels

Avant le commencement du chantier, le bénéficiaire réalise un balisage préventif des zones de chantier et des axes de circulation afin de préserver la faune et la flore. Il est maintenu pendant toute la période de travaux.

Les plans de circulation et les zones de parking et de dépôts de matériaux sont définis en amont de chaque phase de chantier en collaboration avec l'écologue en charge du suivi de chantier en fonction des enjeux écologiques. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes et chemins existants.

Il est mis en place une mesure de protection des arbres et de leur système racinaire durant le chantier. Le but est d'éviter la casse des branches, la circulation sur le système racinaire et le tassement du sol, les coups sur les troncs, le déversement de produits chimiques et le stockage de matériel ou de terres. Une barrière agricole ou palissade provisoire forme un enclos de mise en défens, d'une surface de 2 à 10 m², à deux mètres du tronc au moins et davantage, jusqu'à six mètres par exemple, pour les arbres à grand développement (hauteur supérieure à 5 mètres).

Par ailleurs :

- aux pieds des arbres mis en défens, le remblaiement de terre est proscrit, même de faible épaisseur;
- une affiche ou une partie d'affiche de sensibilisation à la protection de l'environnement, visible, informe les agents de chantier des règles de protection des arbres ;
- à ces prescriptions, des règles de protection des arbres, communales, intercommunales, par règlement intérieur ou de propriété etc. peuvent s'ajouter.

Avant le début du chantier, les solutions mises en place pour ne pas casser de branches et la mise en défens sont contrôlées par l'agent en charge du suivi environnemental du chantier. Il rend compte par écrit que la mesure fonctionne dès le démarrage du chantier.

Les travaux de nuit sont à éviter, afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes sensibles des mammifères nocturnes, en particulier les chauves-souris. Dans le cas des travaux de nuit impératifs, les éclairages font l'objet, sous le contrôle d'un écologue, de dispositifs adaptés (ex : hauteur de mat minimisé, canalisation du faisceau lumineux, lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange).

Afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux les plus impactants sont réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces, soit entre la fin de l'été et le début de l'hiver. Cette plage d'intervention peut être étendue durant l'hiver jusqu'au 15 mars d'une année, pour des opérations n'impactant pas des secteurs ou des arbres abritant des gîtes d'hibernation de mammifères volants ou au sol, ou des secteurs d'hivernage de la petite faune au sol – reptiles, amphibiens, mammifères, insectes.

Dans ce cas, l'accompagnement par un écologue de chantier est renforcé pendant les périodes les plus sensibles des espèces (migration des amphibiens, reproduction des oiseaux, hibernation des chauves-souris).

Article 9 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

18 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) sont répertoriées sur le site.

Avant le début du chantier, les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées et cartographiées. Cet inventaire constitue un état zéro et permet la mise en place d'indicateurs de suivi.

Les stations de ces espèces sont balisées sur le chantier.

Pendant la phase chantier, l'agent en charge du suivi environnemental du chantier définit les modalités de prévention de la dissémination des espèces exotiques végétales envahissantes par les engins de chantier.

Avant le démarrage chantier, il s'assure que les engins et outils sont propres, qu'il n'y a pas d'apports de terre par les carrosseries, sillons de pneu ou roues mal nettoyés, en particulier s'ils proviennent de zones colonisées par ces espèces. Les zones où la circulation est proscrite pour ne pas disséminer les EVEE du site lui-même, sont connues et balisées.

Au démarrage du chantier dès les premières circulations et opérations, il s'assure que les mesures adaptées au chantier sont mises en œuvre ou l'ont été, en particulier si des arrachages, excavations, constitutions de déchets ont été nécessaires – les EVEE ne sont pas des déchets verts.

Enfin, durant le chantier et à des périodes adaptées aux EVEE concernées, il effectue un suivi de l'efficacité des modalités de cette mesure, et les adapte si le résultat n'est pas satisfaisant.

Cette mesure est rapportée par écrit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éviter la prolifération des plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Article 10 : Protection des milieux aquatiques et pollutions accidentelles

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à destination des entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés à la substance.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

- le rejet ou le déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit,
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident),

- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
- les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention,
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin),
- les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés,
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel,
- les eaux usées issues des bases vie des chantiers sont collectées et traitées en assainissement autonome, ou envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques ; ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel,
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches ; un recyclage des déchets est mis en place conformément à la réglementation en vigueur avec des filières spécialisées,
- le lavage des engins et outils dans l'Oise est strictement interdit,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite,
- les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant évacuation hors du chantier dans une filière spécialisée,
- aucune base vie, aucune installation de chantier et aucun stockage n'est autorisé en zone sensible, zone inondable ou zone humide.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service en charge de la police de l'eau, l'agence régionale de santé (délégation départementale 95), le maire des communes concernées et le préfet de département.

Article 11 : Installations de chantier et zones de stockage

Les installations de chantier sont positionnées dans l'emprise de l'usine de Méry-sur-Oise :

- la base-vie d'environ 1610 m²,
- la zone de travaux d'environ 1325 m², comprenant une zone de stockage accompagnée d'un atelier d'environ 200 m² et une installation de traitement des eaux d'exhaure de 30 m².

Ces installations sont positionnées en dehors des zones inondables.

Toute modification des superficies en zone inondable est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre, en précisant la capacité d'évacuation associée en cas de crue.

Article 12 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier

La gestion des eaux de ruissellement pluvial en provenance des pistes de chantier, des ouvrages en construction et des plates-formes de travail est assurée par les réseaux de collecte des eaux pluviales existants sur le site avant rejet dans l'Oise ou par des noues ou fossés d'infiltration aménagés spécifiquement pour le chantier.

Les eaux pluviales collectées au droit des bases vie et de la zone de stockage sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'usine.

Avant rejet aux réseaux existants de collecte des eaux pluviales, les eaux pluviales du chantier transitent par un système de prétraitement de type bassin de décantation ou décanteur mobile. La décantation peut être associée à des séparateurs à hydrocarbures/déshuileurs ou des filtres à sable, en fonction des résultats d'analyse des eaux.

Les eaux pluviales du chantier, après traitement, sont dirigées vers les émissaires n°4 et n°5 de l'usine.

Article 13 : Gestion des eaux d'exhaure issues du pompage d'eaux de nappe en fond de fouilles

Le débit maximal de l'épuisement de fond de fouille est fixé à 80m³/h, soit 0,02m³/s.

Avant rejet au réseau de collecte existant sur site, les eaux d'exhaure issues du pompage d'eaux de nappe en fond de fouilles transitent par un système de prétraitement de type bassin de décantation ou décanteur mobile. La décantation peut être associée à des séparateurs à hydrocarbures/déshuileurs ou des filtres à sable, en fonction des résultats d'analyse des eaux souterraines.

Les eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe, après traitement, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine par l'émissaire 4 ou 5 de l'usine.

Article 14 : Gestion des eaux de chantier

Les opérations de lavage des banches de coffrage et des bennes à béton sont réalisées sur une aire dédiée, qui est isolée et équipée de rétentions permettant le stockage temporaire des eaux de lavage et leur reprise par pompage en vue de leur réutilisation.

Une fois souillées et avant tout rejet au réseau de collecte existant, les eaux de lavage de banches de coffrage et de bennes à béton sont préalablement traitées par une station autonome de traitement qui assure une décantation et une correction du pH.

Les eaux de chantier, après traitement, sont dirigées vers l'émissaire n° 4 ou 5 de l'usine.

Article 15 Gestion des déblais

Les déblais et les terres excavées durant le chantier sont triés puis évacués par voie routière en filière adaptée selon la réglementation en vigueur. La terre déblayée peut être replacée dans la tranchée en fin de travaux, si sa qualité le permet.

Le volume de déblais est estimé à 400 m³. Les volumes des terres réemployées sur site sont indiqués dans le cahier de suivi de chantier ainsi que les analyses de qualité associées.

ARTICLE 16 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Article 17 : Mise au point de l'unité membranaire haute performance

La phase de mise au point démarre lorsque des rejets sont produits sur la première file modifiée et s'achève lorsque les huit files produisent de l'eau potable mise en distribution (début de la phase d'exploitation).

Un mois avant le début de la mise au point de l'unité membranaire haute performance, le bénéficiaire notifie la date prévisionnelle retenue au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'agence régionale de santé.

Le bénéficiaire notifie aux autorités susmentionnées la fin de la période de mise au point de l'unité membranaire et le début de la période d'exploitation de la nouvelle unité.

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- durée prévisionnelle de la période : 30 jours par file,
- durée des rejets : 24h/jour,
- rejets maximaux journaliers à l'émissaire 4 : 86 460 m³/j, dont :
 - 60 960 m³/j de perméat non chloré et de refus membranaires pour les 2 files en mise au point, soit 1270 m³/h par file,
 - 25 500 m³/j d'effluents membranaires traités rejetés à l'émissaire n°4, soit 1063 m³/h.
- rejets maximaux journaliers à l'émissaire 3 : 16 000 m³/j à compter de la mise en service de la chambre enterrée.

Article 18 : Gestion des émissions sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire la réglementation en vigueur. Des bâches acoustiques, des housses anti-bruit ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements les plus bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Article 19 : Protection de la qualité de l'air

Par temps sec, les pistes d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosées.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement déchargement seront limitées par vents forts (force 9 suivant l'échelle de Beaufort).

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant leurs émissions.

TITRE IV – MESURES DE SURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Article 20 : Suivi environnemental du chantier

Il est mis en place un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ainsi qu'un suivi environnemental du chantier.

Un écologue est en charge du suivi des mesures et engagements en matière de biodiversité listés dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 21 : Dispositions générales du suivi des rejets dans les eaux superficielles

Chaque installation de traitement des eaux (eaux pluviales et eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe) est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est implanté en aval du dispositif de traitement et sur une section dont les caractéristiques (rectitude, longueur, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse des eaux agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats de ces analyses ainsi que leur comparaison aux valeurs limites fixées sont insérés dans le registre de suivi de chantier et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites, le service en charge de la police de l'eau est informé sans délai et toutes mesures sont prises pour identifier la cause de ce dépassement et y remédier.

Article 22 : Suivi des eaux pluviales en phase chantier

Les modalités de réalisation du suivi des eaux pluviales en phase chantier sont les suivantes

Fréquence des analyses	Une fois par mois
Points de prélèvement	Avant rejet vers les émissaires n°4 et n°5
Paramètres surveillés	MES, hydrocarbures

Les seuils à respecter pour le rejet des eaux pluviales, avant rejet au réseau, sont les suivants
- MES : 50 mg/l ;

- hydrocarbures : 1 mg/l.

Article 23 : Suivi des eaux d'exhaure issues du pompage d'eaux de nappe en fond de fouilles

Les modalités de réalisation du suivi des eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe en phase chantier sont les suivantes :

Fréquence des prélèvements pour analyse	Le premier mois de rabattement : une fois par semaine Puis : une fois par mois En cas de crue : une fois par semaine
Point de prélèvement	Avant rejet vers émissaires 4 et 5
Paramètres surveillés	Température (°C), pH, MES
Débit	Suivi quotidien des volumes

Le bon fonctionnement de l'épuisement de fond de fouilles pendant toute la phase chantier est contrôlé par la mise en place d'un compteur afin de vérifier les débits instantanés et le volume global de prélèvement.

Les seuils visés pour le rejet des eaux d'exhaure sont les suivants :

Paramètres	Unité	Seuils maximaux visés sur les eaux de nappe amont rejet pour chaque émissaire
Température	°C	28
pH	/	6,5 < pH < 8,5
MES	Mg/l	50

Article 24 : Suivi des eaux de chantier

Les modalités de réalisation du suivi des eaux de chantier sont les suivantes :

Fréquence des analyses	une fois par mois
Points de prélèvement	après traitement et avant rejet aux émissaires 4 ou 5
Paramètres surveillés	MES, pH

Les seuils à respecter pour le rejet des eaux de chantier, avant rejet au réseau, sont les suivants :

- MES : 50 mg/l ;
- pH : entre 6,5 et 8,5.

Article 25 : Suivi spécifique en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiage, sont disponibles sur le site Internet Vigieau au lien ci-dessous :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 26 : Autosurveillance du rejet pendant la phase de mise au point

La période de mise au point est définie à l'article 17 du présent arrêté.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet à respecter à l'émissaire 3 sont fixées dans le tableau suivant.

	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence d'autosurveillance
MES	26	420	2 prélèvements par mois
Carbone organique	12	-	
DBO ₅	9,3	150	
DCO	62	980	
NH ₄ ⁺	1,5	24	
Azote global	18	-	
Azote Kjeldahl	5	-	
Ptot	0,41	7	
Aluminium total	1,0	16	
Aluminium dissous	0,12	-	
Fer	0,70	11	
Hydrocarbures	-	En temps de pluie : 1	
Chlorures	81	-	
Sulfates	321	-	
Sodium	89	-	
Phosphonates	1,5	-	
Phosphates	1,0	-	
EDTA	0,51	-	
Détergents anioniques	0,11	-	
Polycarboxylates	6,1	-	

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet à respecter à l'émissaire 4 sont fixées dans le tableau suivant :

	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence d'autosurveillance
MES	15	450	2 prélèvements par mois
Carbone organique	23	-	1 prélèvement par mois
DBO5	13	390	
DCO	80	2400	
NH4+	0,8	50	
Azote global	49	-	
Azote Kjeldahl	13	-	
Ptot	1	30	
Aluminium total	1	30	
Aluminium dissous	0.22	-	
Sulfates	850	25 300	
Phosphonates	2,8	90	
EDTA	1,5	-	
Détergents anioniques	0,27	8	
Hydrocarbures	-	En temps de pluie : 1	
Polycarboxylates	15	440	
Sodium	218	-	

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec (hors hydrocarbures).

Le débit est mesuré en continu.

Article 27 : Etat initial du milieu récepteur

Le bénéficiaire, avant le début de la mise au point de la filière membranaire, établit un état initial du milieu récepteur conformément aux articles 40.1, 40.2 et 40.4 du titre VI. Cet état initial est transmis au service en charge de la police de l'eau 6 mois après sa réalisation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Les prescriptions suivantes sont applicables lorsque les huit files produisent de l'eau potable mise en distribution (début de la phase d'exploitation).

Article 28 : Caractéristiques des emprises de l'installation

L'emprise des installations occupe une surface totale de 463 195 m².

Les installations de l'usine sont situées :

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)
Méry-sur-Oise	Les Terres des Moines , les prés de la Grange et Ségur	Usine principale : B3123, B3124 et B2553
		Chambre technique : B2061 et B2062
		Usine de pompage de Ségur et bassin : B1704, B2337 et B2339

Article 29 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement

29.1 Caractéristiques des ouvrages de prélèvements

Les ouvrages de prélèvements sont situés sur la commune de Méry-sur-Oise en rive gauche de l'Oise. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Dénomination	PK de navigation	Coordonnées Lambert II étendu	Description
Prise d'eau amont (principale ou Ségur)	22.490	X= 589200.195 Y=2452648.406	Nature : rectangulaire (galerie) ; Dimension : 2 fois 1,50 x 2,00 m ; Cote radier (NGF) : 18,70 m.
Prise d'eau aval (secours)	21.500	X=588387.814 Y= 2452335.807	Nature : rectangulaire (galerie) ; Dimension : 2 fois 1,50 x 2,24 m ; Cote radier (NGF) : 19,08 m.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'une grille dont la maille est espacée de 5 cm et d'un système de dégrillage.

29.2 : Prescriptions particulières

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-183 du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine du syndicat des eaux d'Île-de-France sise à Méry-sur-Oise.

Article 30 : Prescriptions applicables aux prélèvements en Oise

30.1 Débit et volumes prélevés

Le volume journalier prélevé ne peut excéder 420 000 m³/j. Le débit horaire maximal du prélèvement est 17 500 m³/h.

Le Préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

30.2 : Débit réservé et sécheresse

Le débit de l'Oise en aval de l'usine de Méry-sur-Oise ne doit pas être inférieur à 12 m³/s (débit réservé) du fait des prélèvements de celle-ci. Ce débit est automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement. La mesure des débits est effectuée à l'aval de l'usine à raison d'une mesure ponctuelle par semaine en période d'étiage (stade d'alerte sécheresse).

Article 31 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de rejet en Oise

31.1 : Emplacement et description des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejets sont situés sur la commune de Méry-sur-Oise en rive gauche de l'Oise. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Dénomination	PK	Coordonnées Lambert II étendu	Description	Origine des effluents
Émissaire 1	21.563	X=588430.977 Y=2452367.442	Forme de l'ouvrage : rectangulaire Dimension : 1 400 x 1 000 mm Cote radier (NGF) : 19,1 m	• eaux pluviales du site (1,2 ha); • vidange de réservoirs et de leurs eaux de nettoyage.
Émissaire 2	21.426	X=588334.714 Y=2452279.250	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 1 250 mm Cote radier (NGF) : 21,20 m	• eaux pluviales du site (2,2 ha) ; • eaux de lavage des filtres de la filière conventionnelle • eaux de vidange des cuves d'ozone (filière conventionnelle) ; • eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs pour la chloration.
Émissaire 3	21.016	X=588045.023 Y=2451988.932	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (NGF) : 22,105 m	• eaux pluviales du site (2,5 ha) ; • rejets traités des purges des décanteurs des filières conventionnelle et membranaire ; • rejets de traitement des eaux de lavage des filtres du pré-traitement de la filière membranaire. • rejets d'une partie des effluents membranaires après traitement sur l'usine des terres.

Émissaire 4	21.22 4	X=588193.599 Y=2452134.348	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 1 200 mm Cote radier (NGF) : 21,93 m	• eaux pluviales du site (3,4 ha) ; • eaux relatives au procédé de nanofiltration et d'osmose inverse basse pression
Emissaire 5	21.340	X=588272.836 Y=2452240.147	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (IGN 69) : 22,4 m	• eaux pluviales du site (1 ha) ; • excédent de l'alimentation en « eau filtrée sable » du centre d'essai.
Émissaire 6	22.373	X=589174.123 Y=2452628.215	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 600 mm Cote radier (IGN 69) : 21,25 m	• eaux pluviales de la station de pompage « Ségur » (0,82 ha) ; • eaux de process (excédent d'alimentation de la station de pompage de Ségur en eau brute) ; • eau de nettoyage des grilles Beaudrey Ségur et sous-sol Ségur.
Émissaire 7	21.450	X=588370.548 Y=2452330.778	Forme de l'ouvrage : circulaire Diamètre : 500 mm Cote radier (IGN 69) : 21,35 m	• eaux pluviales du site (0,31 ha) ; • eaux de nettoyage des grilles Beaudray nourricières ; • eaux de vidange du dégazage et eaux d'infiltration au niveau du sous-sol de l'usine nourricière ; • eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs d'eau ozonée ; • eaux de vidange et de nettoyage du réservoir d'eau refoulées avant déchloration finale et mise en distribution.

31.2 : Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 32 : Prescriptions applicables aux rejets dans l'Oise

32.1 : Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants

Les rejets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la température instantanée ne doit pas présenter d'augmentation de plus de 0,5°C par rapport à la

température de l'Oise,

- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 ;

- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur à 50 mètres en aval de tout point de rejet ;

- ne pas entraîner la destruction d'espèces de faune et de flore, gêner la reproduction d'espèces piscicoles ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval de tout point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau) ;

- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

32.2 : Normes à respecter par rejet

En cas de panne entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police de l'eau est averti sous 24h et les mesures pour y remédier sont détaillées.

- Emissaire 1

Par temps sec et hors période de vidange et de nettoyage des réservoirs, tout rejet est interdit sauf accord du service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée adressée à drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr dans les quinze (15) jours qui précèdent l'opération.

Par temps sec en période de vidange et de nettoyage des réservoirs, la composition des eaux rejetées ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau amont.

Par temps de pluie et hors période de nettoyage et de vidange des réservoirs, les concentrations maximales des paramètres MES, DCO et hydrocarbures mesurés dans l'Oise au droit du point de rejet sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetées
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

En cas de nettoyage ou de vidange des réservoirs, préalablement au rejet des eaux de vidange ou de nettoyage, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service en charge de la police de l'eau dans les quinze (15) jours une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejeteables dans l'Oise, adressée à l'adresse drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr, pour avis. La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise.

Le rejet d'eaux de nettoyage ou de vidange des réservoirs est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

- Emissaire 2

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau ci-dessous. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, sauf pour les valeurs limites en flux de rejet des MES et de la DCO, qui sont majorées de 5 %.

	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	250
DBO5	5	30
DCO	55	300
NH4+	0,1	1
Phosphore total	0,5	2,7
Aluminium total	2	10
Fer	0,7	3,4
Chlore résiduel total	1,5	
Hydrocarbures		1 en temps de pluie

Le volume maximal journalier est inférieur à 15 000 m³.

Lorsque l'usine de Méry-sur-Oise porte secours aux autres usines du bénéficiaire, les flux maximaux journaliers ci-dessus sont majorés proportionnellement aux volumes produits par la filière conventionnelle, sans dépasser un facteur de 10/3.

- Emissaire 3

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans les tableaux ci-dessous.

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec, à l'exception :

- Des MES et la DCO, paramètres pour lesquels les flux maximaux journaliers de rejets sont majorés de 5% ;
- des hydrocarbures, pour lesquels un flux maximal journalier de rejets spécifique est fixé ci-dessous.

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, aucun dépassement ponctuel des valeurs limites fixées n'est autorisé :

	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	26	420
Phosphore total	0,42	6,5
Aluminium total	1,0	16
Aluminium dissous	0,12	/
Fer	0,7	11
Phosphates	0,95	/
Hydrocarbures	/	1 en temps de pluie

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, des dépassements ponctuels des seuils sont admis, à hauteur de 15% en valeur et à la fréquence maximale de :

- 3 dépassements par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure mensuelle,
- 1 dépassement par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure trimestrielle.

	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Carbone organique	10,4	/
DBO5	8,1	130
DCO	54	850
NH₄⁺	1,3	21
Azote global	15,7	/
Azote Kjeldahl	4,3	/
Chlorures	71	
Sulfates	279	/
Sodium	89	/
Phosphonates	1,5	/
EDTA	0,51	/
Détergents anioniques	0,11	/
Polycarboxylates	6	/

Le volume journalier est inférieur à 16 000 m³ répartis sur 24 heures.

Le débit horaire est fixé à 700 m³ /h.

- Emissaire 4

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées dans le tableau suivant. Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec hormis pour les hydrocarbures.

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, aucun dépassement ponctuel des valeurs limites fixées n'est autorisé :

	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	15	450
NH₄⁺	0,8	24
Phosphore total	1,0	30
Aluminium total	1,0	30
Aluminium dissous	0,22	/
Phosphates	2,4	/
EDTA	1,5	/

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, des dépassements ponctuels des seuils sont admis, à hauteur de 15% en valeur et à la fréquence maximale de :

- 3 dépassements par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure mensuelle,
- 1 dépassement par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure trimestrielle.

	Concentration maximale moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Carbone organique	20	/
DBO5	11,3	340
DCO	70	2100
Azote global	43	/
Azote Kjeldahl	11,3	/
Sulfates	740	22 000
Phosphonates	2,8	83
Détergents anioniques	0,27	8
Chlorures	160	/
Fer	0,61	/
Polycarboxylates	14,7	436
Sodium	218	/
Hydrocarbures	/	1 en temps de pluie

Le volume journalier est inférieur à 34 000 m³. Le débit horaire est fixé à 1900 m³/h.

- Emissaire 5

Par temps sec et hors période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, les débits de rejets sont de l'ordre de 5 à 10 m³/h.

Par temps sec et pendant une période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, la composition des eaux rejetées ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau et les débits du rejet sont de l'ordre de 55 à 65 m³/h.

Par temps de pluie et hors période de fonctionnement de l'alimentation en « eaux filtrée sable » du centre d'essai, les valeurs limites en concentration instantanée du rejet sont fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetées
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

- Emissaire 6

Par temps sec et hors de la période de nettoyage des grilles, les débits sont limités aux eaux de

process soit environ 10 m³/h.

Par temps de pluie ou en période de nettoyage des grilles, les valeurs limites en concentration instantanée du rejet sont fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetées
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Par temps sec, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et conduites d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise, mesurée au niveau de la prise d'eau et les débits de rejet sont de l'ordre de 150 m³/h.

- Emissaire 7

Par temps sec et hors période de vidange-dégazage et de nettoyage des grilles Beaudrey, tout rejet est interdit sauf accord du service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée. Cette demande peut se faire par envoi papier ou par courrier informatique à l'adresse précitée au moins quinze (15) jours avant l'opération de rejet.

Par temps de pluie ou en période de nettoyage des grilles et en dehors de la période de vidange du dégazage, les valeurs limites en concentration instantanées sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale des eaux rejetées
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

En cas de vidange du dégazage, préalablement au rejet des eaux de vidange, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir pour avis au service en charge de la police de l'eau, au moins quinze (15) jours avant selon les modalités évoquées précédemment, une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejeteables dans l'Oise. La valeur de rejet en concentration pour le paramètre chlore résiduel total ne doit pas dépasser 1,5 mg/l avant rejet effectif dans l'Oise. Le rejet d'eau de vidange/nettoyage d'ouvrage est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

Par temps sec et hors période de vidange-dégazage, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduite d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise mesurées au niveau de la prise d'eau.

Article 33 : Mesures prises pour la gestion du volume prélevé

Ponctuellement, un dépassement du débit horaire prélevé de pompage, précisé à l'article 33, est possible pour permettre le remplissage du bassin de stockage « Ségur » après vidange. L'information est transmise au service en charge de la police de l'eau avant l'opération.

En cas de dysfonctionnement d'un ou de plusieurs débitmètres, la mesure du débit est calculée à partir des mesures de la hauteur manométrique totale et de vitesse des groupes de pompage. Le calcul est défini dans un document opératoire local.

Article 34 : Mesures prises en cas de défaut de qualité des rejets

A chaque dépassement, une analyse des causes est menée et des actions correctives sont mises en place. Ces éléments seront transmis à la DRIEAT.

Article 35 : Gestion des eaux de ruissellement en cas d'incident

En cas de ruissellement d'eaux d'extinction d'un incendie sur les surfaces imperméabilisées, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de confiner immédiatement le site de l'usine de Méry-sur-Oise en obstruant son réseau d'eaux pluviales.

Conformément aux prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n°12267 du 4 février 2015 actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques spéciales, un système est mis en place pour permettre le confinement des eaux polluées.

Pour tout incident ou accident sur une installation classée pour la protection de l'environnement et sur tous les appareils sous pression, l'unité départementale du Val-d'Oise compétente est contactée dans les plus brefs délais.

Article 36 : Traitement et destination des déchets et des terres de décantation

36.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles, conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L-541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de l'usine de Méry-sur-Oise.

36.2 Gestion des terres de décantation

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage des terres de décantation. Le projet d'épandage doit faire l'objet du dépôt d'un dossier réglementaire auprès de la préfecture du Val-d'Oise. Le dossier devra détailler la solution retenue et porter une attention particulière sur la qualité des boues (teneur en métaux lourds et PFAS).

Les terres de décantation issues du traitement sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, le service en charge de la police de l'eau est préalablement informé.

Article 37 : Gestion des situations exceptionnelles pour la station des terres

En cas d'indisponibilité de la station des terres, une information est faite au service en charge de la police de l'eau.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN EN PHASE EXPLOITATION

Article 38 : Entretien et réparation des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de prélèvement et de rejet, qui doivent à tout moment être conformes aux conditions de l'autorisation.

Toute panne ou évènement imprévisible de nature à entraîner des déversements anormaux dans l'Oise doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé (délégation départementale 95) ainsi qu'au(x) maire(s) de la (des) commune(s) où se situe le déversement.

En cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les ouvrages, le gestionnaire prend des mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Article 39 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur relatifs à la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

39.1 : Contrôle des prélèvements

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Le contrôle de ces dispositifs doit être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau peut faire intervenir, auprès du bénéficiaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

39.2 : Contrôle des effluents

Des points de mesure et de prélèvement doivent être aménagés pour permettre la surveillance de chaque ouvrage de rejet. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et l'acheminement du matériel de mesure.

Les échantillons doivent être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives. L'analyse du paramètre température est réalisée avant échantillonnage.

39.3: Programme général d'autosurveillance des prélèvements et des rejets

Les frais nécessaires à la réalisation des mesures d'autosurveillance sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement pour chaque paramètre, hormis pour les analyses des paramètres pH, température, conductivité et chlore résiduel total qui peuvent être réalisées par l'exploitant de l'usine de Méry-sur-Oise ou le bénéficiaire de l'autorisation. Les limites de quantification utilisées lors de ces analyses sont inférieures ou égales aux normes de rejets fixées par le présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier leur fiabilité. Il y consigne :

- les volumes prélevés et rejetés ;
- la qualité des eaux rejetées et si un lavage de filtres de l'unité membranaire est concomitant avec le suivi de cette qualité ;
- la production mensuelle de boues en matière sèche et leur destination ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'autosurveillance prévue aux articles 32.2 et 40 sont transmis chaque trimestre au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre de réalisation des mesures. Un bilan annuel qui récapitule les résultats obtenus de l'année N et propose si nécessaire les améliorations à envisager est à adresser au même destinataire avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

39.4 : Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance fixant les modalités précises de l'autosurveillance, qui est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de l'usine de Méry-sur-Oise. Un porter-à-connaissance est transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau contenant le manuel d'autosurveillance de l'usine 6 mois après la notification du présent arrêté.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation de l'usine de traitement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements par paramètre ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse normées mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- le protocole complet pour la surveillance du milieu récepteur ;
- la liste des organismes extérieurs auxquels le bénéficiaire de l'autorisation confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans trimestriels et annuels.

39.5 : Autosurveillance des prélèvements

Le débit est mesuré de manière continue. L'autosurveillance des prélèvements est réalisée sur la base des chroniques complètes des débits horaires et des volumes journaliers.

39.6 : Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs pour les émissaires 2, 3 et 4.

- Rejets principaux (émissaires 2,3 et 4)

Pour l'émissaire 2, les fréquences des mesures d'autosurveillance sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	En continu
MES	24
DBO ₅	12
DCO	12
NH ₄ ⁺	12
Phosphore total	12
Fer	12
Aluminium	12
Hydrocarbures	4 par temps de pluie
Chlore	A chaque vidange des réservoirs B et EF
pH	12
Température	12
Conductivité	12

Pour les émissaires 3 et 4, les fréquences des mesures d'autosurveillance sont reportées dans les tableaux suivants (tableau des paramètres influencés, puis tableau des autres polluants) :

Paramètres	Emissaire 3	Emissaire 4
Débit	en continu	en continu
Conductivité	1 / mois	1 / mois
pH	1 / mois	1 / mois
Température (in situ)	1 / mois	1 / mois
MES	2 / mois	2 / mois
Carbone organique total *	1 / mois	1 / mois
DCO *	1 / mois	1 / mois
DBO ₅ *	1 / mois	1 / mois
NH ₄ ⁺ *	1 / mois	1 / mois
Azote global (calcul) *	4 / an	4 / an
Azote Kjeldahl *	1 / mois	1 / mois
Phosphore total	1 / mois	1 / mois
Orthophosphates *	4 / an	4 / an
Phosphonates	1 / mois	1 / mois
Sulfates *	1 / mois	1 / mois
Sodium *	1 / mois	1 / mois
Aluminium total *	1 / mois	1 / mois
Aluminium dissous *	1 / mois	1 / mois
Fer total *	1 / mois	1 / mois
Chlorures	1 / mois	1 / mois
Détergents anioniques *	1 / mois	1 / mois
EDTA *	1 / mois	1 / mois
Polycarboxylates	1 / mois	1 / mois

Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
1,2 dichloroéthane	1 / an	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	1 / an	Octylphénols	1 / an
2,4 D	1 / an	Dichlorométhane	1 / an	Odeur (méthode qualitative)	1 / an
2,4 MCPA	1 / an	Dichlorvos	1 / an	Organo-halogénés adsorbables (AOX)	1 / an
Acide 6:2 fluorotélomèresulfonique (6 : 2 FTSA)	1 / an	Dicofol	1 / an	Oxadiazon	1 / an
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) *	1 / an	Dieldrine	1 / an	para para DDT (4,4 DDT)	1 / an
Acide trifluoroacétique (TFA) *	1 / an	Diflufenicanil *	1 / an	Pentachlorobenzène	1 / an
Acronifène	1 / an	Dioxines	1 / an	Pentachlorophénol	1 / an
Alachlore	1 / an	Diphényléthers bromés	1 / an	PFAS (somme) *	1 / an
Aldrine	1 / an	Diuron	1 / an	Quinoxylène	1 / an
Aminotriazole	1 / an	Endosulfan	1 / an	Sels dissous	4 / an
AMPA	1 / an	Endrine	1 / an	Simazine	1 / an
Anthracène	1 / an	Ethylbenzène	1 / an	Sulfites *	1 / mois
Atrazine et métabolites (Déséthyl atrazine et déséthyl diatrazine)	1 / an	Fluoranthène	1 / an	Terbutryne	1 / an
Benzène	1 / an	Glyphosate	1 / an	Test Daphnies	1 / an
Benzo(a)pyrène *	1 / an	HAP (16 substances)	1 / an	Tétrachlorure de carbone	1 / an
Benzo(b)fluoranthène *	1 / an	HBCDD	1 / an	TH Ca (dureté calcique) *	1 / mois
Benzo(g,h,i)pérylène *	1 / an	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	1 / an	Tributylétain	1 / an
Benzo(k)fluoranthène *	1 / an	Hexachlorobenzène	1 / an	Tributylétain cation	1 / an
Bifénox	1 / an	Hexachlorobutadiène	1 / an	Trichlorobenzène	1 / an
Biphényle	1 / an	Hexachlorocyclohexane	1 / an	Tétrachloroéthylène	1 / an
Boscalid	1 / an	Hydrocarbures totaux (indice hydrocarbure)	1/an par temps de pluie ou lors des lavages enzymatiques	Trifluraline	1 / an
Cadmium	1 / an	Imidaclopride	1 / an	Trichlorométhane /Chloroforme	1 / an
Chlore total (in situ)	1 / an	Indeno(1,2,3-cd)pyrène *	1 / an	Toluène	1 / an
Chlorfenvin-phos	1 / an	Indice CH ₂ *	1 / an	Turbidité	1 / an
Chloridazone et métabolites (chloridazone-desphényl et chloridazone méthyl-desphényl)	4 / an	Isodrine	1 / an	Xylène	1 / an
Chloroalcanes C10-13	1 / an	Isoproturon	1 / an	acide perfluoro-décanoïque (PFDA)	1 / an
Chlorothalonil *	4 / an	Métaldéhyde	1 / an	acide perfluoro-nhexanoïque (PFHxA),	1 / an
Chlorprophame	1 / an	Métazachlore	1 / an	PFHxS	1 / an
Chlorpyrifos	1 / an	Métox (As, Cd, Cr, Cr6, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) *	1 / an		
Chlortoluron	1 / an	Naphtalène *	1 / an		
Couleur vraie après filtration	4 / an	Nicosulfuron	1 / an		
Cybutryne/Irgarol	1 / an	Nitrates *	1 / mois		
Cyperméthrine	1 / an	Nitrites *	1 / mois		
DDT total	1 / an	Nonylphénols	1 / an		

Pour tous ces paramètres, la fréquence peut être réduite à une fois par an pour l'émissaire 3. Les prélèvements de l'émissaire 3 sont concomitants à l'une des campagnes de prélèvement de l'émissaire 4.

Les analyses aux émissaires 3 et 4 sont réalisées sur des échantillons moyens prélevés sur 24 heures. Les paramètres identifiés par un astérisque (*) dans les tableaux ci-dessus sont également analysés, à hauteur d'une fois par an, sur des échantillons ponctuels dans l'Oise prélevés le même jour.

Pour l'ensemble des micropolluants surveillés, des modifications de paramètres et de fréquences peuvent être proposées par le bénéficiaire après des retours d'expérience sur les premières mesures. Un porter-à-connaissance est alors transmis au service en charge de la police de l'eau.

Rejets secondaires (émissaires 1, 5, 6 et 7)

Pour les émissaires 1 et 5, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	4 (débit calculé)
MES	4
DCO	4
Hydrocarbures	4
pH	4
Température	4
Conductivité	4

Pour les émissaires 6 et 7, la fréquence des mesures d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Fréquence des bilans à réaliser par an
Débit	6 (débit calculé)
MES	6
DCO	6
Hydrocarbures	6
pH	6
Température	6
Conductivité	6

Pour les émissaires 6 et 7, sur les six mesures d'autosurveillance réalisées, au moins deux mesures doivent être réalisées pendant une période de nettoyage des grilles de Beaudrey. Le nombre mensuel de lavages de ces grilles doit être donné dans les résultats de l'autosurveillance.

Pour les émissaires, 1 et 7, le paramètre chlore résiduel total doit faire l'objet de mesures d'autosurveillance à chaque vidange des réservoirs B, C et D.

Article 40 : Autosurveillance renforcée pendant les cinq premières années

Pendant les 5 premières années, un suivi renforcé est mis en place. Ce suivi concerne à la fois les rejets d'effluents membranaires et le milieu récepteur. Différentes prescriptions du présent arrêté pourront être réexaminées à l'issue de cette phase de suivi renforcé.

40.1 : Analyse de la toxicité par bioessais

Le suivi par bioessais comprend la mise en place de bio-essais d'écotoxicité aiguë et chronique du rejet aqueux à l'émissaire 3 et à l'émissaire 4 sur les organismes aquatiques, trois fois par an.

Ces analyses portent sur différents compartiments de la chaîne trophique et sont fournies dans les résultats de l'autosurveillance.

Les analyses, réalisées trois fois par an, sont les suivantes : Microtox CE 50 (NF EN ISO 11348-3), Algues CE 50 (NF EN ISO 8692), œufs de poissons-zèbres (NF EN ISO 15088). Au moins une série de bioessais est prévue à l'étiage estival.

Les fenêtres d'exposition doivent être autant que possible concomitantes avec des périodes de lavage.

Ce suivi est complété par un bioessai deux fois par an sur des gammarès encagés (XP T90-722-3) au niveau du point à l'aval immédiat du point de rejet (point Av1 ci-dessous).

En complément, le bénéficiaire assure trois fois par an un suivi des paramètres suivants sur six points de mesure : phosphore total, orthophosphates, EDTA, sodium, sulfates, chlorures, aluminium dissous, aluminium total, détergents anioniques, phosphonates, polycarboxylates.

Les emplacements indicatifs des points de mesures sont les suivants :

	Amont : point de prélèvement de l'eau brute usine	Rejet : préleveur de l'émissaire 3	Rejet : préleveur de l'émissaire 4	Av1	Av2	Av3
Coordonnées Lambert II étendu	X : 589 200 m Y : 2 452 648 m	X : 588 045 m Y : 2 451 989 m	X : 588 194 m Y : 2 452 134 m	X : 588 176 m Y : 2 452 116 m	X : 588 028 m Y : 2 451 977 m	X : 587 161 m Y : 2 451 812 m

40.2 : Echantillonneur intégratif passif

La mise en place d'un échantillonneur intégratif passif (dits E.I.P.), sur l'émissaire 4 pour la surveillance spécifique des micropolluants et/ou métaux est réalisée une première fois avant le début de la mise au point afin d'établir un état initial, puis une seconde fois en fonctionnement normal de l'usine.

Selon les résultats, ces essais peuvent être reconduits en concertation avec le service en charge de la police de l'eau.

40.3 : Essai sur l'effet endocrine

Un essai spécifique sur l'effet endocrine des produits ajoutés au procédé par la filière membranaire haute performance est mis en place après la mise en service de la filière. Le point de prélèvement est situé au droit des rejets des émissaires 3 et 4.

40.4 : Analyse des sédiments au droit du rejet 3

Une première analyse sédimentaire est effectuée avant la phase de mise au point. Les analyses portent sur les paramètres phosphore total, aluminium et méttox.

Un suivi est ensuite réalisé 3 ans après mise en service de la filière membranaire pour contrôler l'évolution éventuelle de la qualité des sédiments.

40.5 : Analyse des rejets d'effluents membranaires

Le suivi renforcé s'ajoute au suivi prévu à l'article 39.6 et commence dès la mise en service de l'unité membranaire, pour une durée de 5 ans. Il correspond au tableau ci-dessous :

Point de prélèvement	Emissaire 3	Emissaire 4 (effluents membranaires)
MES	Lors de 2 périodes par an, dont au moins une entre septembre et novembre : - <u>Jour j</u> : un prélèvement moyenné sur 24h - <u>Jour j+1</u> : un prélèvement moyenné sur 24h et 3 prélèvements ponctuels espacés dans la journée - <u>Jour j+2</u> : un prélèvement moyenné sur 24h	Lors de 2 périodes par an, dont au moins une entre septembre et novembre : - <u>Jour j</u> : un prélèvement moyenné sur 24h - <u>Jour j+1</u> : un prélèvement moyenné sur 24h et 3 prélèvements ponctuels espacés dans la journée - <u>Jour j+2</u> : un prélèvement moyenné sur 24h
Carbone organique		
DCO		
DBO ₅		
NH ₄ ⁺		
Azote global (calcul)		
Azote Kjeldahl		
Phosphore total		
Orthophosphates		
Phosphonates		
Sulfates		
Sodium		
Aluminium total		
Aluminium dissous		
Fer		
Chlorures		
Détergents anioniques		
EDTA		
Polycarboxylates		
Microplastiques*	-	1/an

*selon méthode disponible à la date de réalisation de l'analyse.

A ce tableau s'ajoutent :

- un suivi de la capacité d'abattement de la station des terres (mesures en entrée et en sortie) via 4 analyses par an pour les paramètres MES, DCO, phosphore total, orthophosphates, phosphonates, sulfates, PFAS, EDTA, détergents anioniques, polycarboxylates ;
- un suivi en continu de la conductivité des effluents rejetés à l'émissaire 3,
- un suivi en continu de la conductivité des refus membranaires participant majoritairement aux rejets effectués à l'émissaire 4.

Il est fourni au service en charge de la police de l'eau avant le 15 décembre de l'année N-1 un programme d'autosurveillance fixant les dates de prélèvements annuels pour l'année N.

40.6 : Valeurs cibles

Pendant les cinq années de suivi renforcé, les bilans d'autosurveillance comparent les paramètres mesurés aux valeurs seuils prévues par l'article 32.2, mais aussi à des valeurs cibles définies ci-dessous. Ces valeurs cibles correspondent au fonctionnement moyen de l'usine tel qu'anticipé dans le dossier

d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire de l'arrêté n'est pas tenu de respecter ces valeurs cibles, qui sont par définition des valeurs moyennes, mais doit apporter, dans le cadre des bilans annuels, des éléments pour analyser les écarts de plus de 15% qui pourraient exister entre ces valeurs cibles et la moyenne annuelle calculée des valeurs mesurées.

Paramètre	Émissaire 2 (mg/l)	Émissaire 3 (mg/l)	Émissaire 4 (mg/l)
MES	10	2,8	2,8
Carbone organique	-	10,4	14
DCO	30	33	38
DBO5	2,9	3,5	4,4
NH4+	0,02	0,12	0,09
Azote global	-	30	47,5
Azote Kjeldahl	-	1,9	3,5
Phosphore total	0,14	0,16	0,39
Phosphates	-	0,52	1,2
Phosphonates	-	1,1	2,2
Sulfates	-	212	549
Sodium	-	55	128
Aluminium total	0,69	0,18	0,17
Aluminium dissous	-	0,07	0,11
Détergents anioniques	-	0,05	0,1
EDTA	-	0,12	0,35
Polycarboxylates	-	2,6	6,7

40.7 : Réexamen des prescriptions

Après les cinq années de suivi renforcé, le bénéficiaire de l'autorisation transmet un rapport aux services de la police de l'eau, présentant notamment le bilan du fonctionnement de l'usine et de l'autosurveillance pendant ces cinq années. Il y compare les rejets réels avec les rejets attendus dans le dossier d'autorisation environnementale, et analyse les impacts sur les milieux aquatiques.

Sur la base de ce rapport et sur proposition justifiée du bénéficiaire, certaines prescriptions du présent arrêté pourront être réexaminées, et notamment :

- les seuils prévus dans l'article 32.2 ;
- la fréquence et les paramètres retenus pour l'autosurveillance des micropolluants aux émissaires 3 et 4.

Article 41 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Le bénéficiaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé (délégation départementale du Val d'Oise) :

- les résultats mensuels de l'autosurveillance, dans un délai d'un mois à compter de leur obtention ;
- un bilan annuel (année N) récapitulant les résultats obtenus et proposant si nécessaire les améliorations envisagées, ce bilan devra être envoyé au service concerné au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 ;
- toute modification du programme d'autosurveillance entraînant une mise à jour du manuel d'autosurveillance ;

- tout dépassement des exigences réglementaires de qualité, décelé par le programme d'autosurveillance par l'exploitant, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Les éléments mentionnés ci-dessous doivent être envoyés par courrier numérique aux services concernés :

- drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr ;
- ars-dd95-se@ars.sante.fr

Article 42 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de six fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures est supporté par le bénéficiaire.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/013 autorisant le prélèvement et le rejet dans l'Oise de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Méry-sur-Oise est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter de la notification du démarrage de la phase exploitation de la nouvelle filière membranaire haute performance par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

Article 44 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation portant sur le prélèvement et les rejets en Oise est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux relatifs aux installations, ouvrages, travaux, ou activités objets de la présente autorisation n'ont pas été engagés dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Article 45 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Les modalités de renouvellement de l'autorisation sont fixées à l'article L. 181-15 du code de l'environnement.

Article 46 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 47 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cession d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet du Val d'Oise, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet du Val d'Oise, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

Article 48 : Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet du Val d'Oise.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 49 : Remise en service des ouvrages après un accident

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet du Val d'Oise peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la

remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 50 : Suspension de l'autorisation

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

Article 51 : Accès aux installations et contrôles

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Ils auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, afin de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 52 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Val d'Oise, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet du Val d'Oise dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet du Val-d'Oise fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 53 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 54 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 55 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy.

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, 5 Av. Bernard Hirsch, 95000 Cergy ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

L'exercice de l'un ou l'autre de ces recours proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Réclamation

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réception est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 56 : Publicité, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Méry-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 57 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 58 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le maire de la commune de Méry-sur-Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

11 JUL. 2026

Le préfet du Val d'Oise



Philippe COURT

arrêté n° 2026-00907
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 417-5 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00829 du 2 juillet 2026 portant missions et organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, par lequel M. Christophe PEZRON, agent contractuel des administrations parisiennes est nommé en qualité de directeur du laboratoire central de la préfecture de police, pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021, par lequel M. Christophe PEZRON, agent contractuel des administrations parisiennes est nommé en qualité de directeur du laboratoire central de la préfecture de police, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 2 juillet 2021 ;

VU le contrat d'engagement de M Christophe PEZRON n°3 du 25 juin 2024, conclu pour une durée indéterminée ;

VU l'arrêté n° 2021BGCPTSS00672 du 20 décembre 2021, par lequel M. Aurélien THIRY, ingénieur en chef au laboratoire central, est détaché sur l'emploi fonctionnel de sous-directeur du laboratoire central, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe PEZRON, directeur du laboratoire central de la préfecture de police à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant hors taxes excède 90 000 euros.

M. Christophe PEZRON est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christophe PEZRON, directeur du laboratoire central de la préfecture de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité, à l'exception des sanctions d'exclusion temporaire de fonction de 3 jours.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Aurélien THIRY, adjoint au directeur du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON et de M. Aurélien THIRY, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 3 est exercée par Mme Françoise MOUTHON, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé, des missions du secrétariat général, en matière de gestion des personnels, des finances, des achats, de l'immobilier, des moyens et systèmes d'information et de communication.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MOUTHON, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laure MIMOUNI, ingénieure en chef, secrétaire générale adjointe, à l'exception des justificatifs des rémunérations des interventions et des permanences.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON et de M. Aurélien THIRY, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté est exercée par :

- M. Bruno VANLERBERGHE, agent contractuel technique de catégorie A, chef de la division « intervention et enquête sur site », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé, y compris la transmission, en urgence, de rapports provisoires dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ;
- M. Guénaël THIAULT, ingénieur en chef, chef de la division « analyse physico-chimique », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 7 de l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé, y compris la transmission, en urgence, de résultats d'analyses provisoires dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ;

- M. Jean-Pierre ORAZY, ingénieur en chef, chef de la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 8 de l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé ;
- Mme Caroline CHMIELIEWSKI, ingénieure en chef, cheffe du laboratoire « qualité, sécurité, environnement », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé.

à l'exception :

- des arrêtés, décisions, conventions, actes d'achats et pièces comptables ;
- des avis techniques concernant une reconnaissance de compétence ou un agrément ;
- des offres de prestation d'un montant supérieur à 15 000 € ;
- des rapports finaux de réquisition suite aux saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale.

Délégation au sein de la division « intervention et enquête sur site »

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VANLERBERGHE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 du présent arrêté est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Xavier ARCHER, ingénieur en chef, adjoint au chef de division " intervention et enquête sur site".

Délégation au sein de la division « analyse physico-chimique »

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guénaël THIAULT, ingénieur en chef, chef de division « analyse physico-chimique », la délégation qui lui est consentie à l'article 6, dans le cadre des missions de l'article 7 de l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé, est exercée par Mme Laetitia BARTHE, ingénieure en chef, chef du laboratoire « identification et recherche de traces », à l'effet de transmettre tous résultats d'analyse provisoires, demandés en urgence, dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BARTHE, la délégation qui leur est consentie à l'article précédent, à l'effet de transmettre tous résultats d'analyse provisoires, demandés en urgence, dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale, est exercée par :

- M. Jean-Marc BÉGUÉ, ingénieur principal ;
- M. Olivier BENAUD, ingénieur de classe normale ;
- Mme Nolwenn FLOCH, ingénieure de classe normale ;
- Mme Maude GUTIERREZ, ingénieure de classe normale ;
- Mme Karine TRIDON, ingénieure principale.

Délégation au sein de la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie »

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ORAZY, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 du présent arrêté, dans le cadre des missions de l'article 8 de l'arrêté du 2 juillet 2026 susvisé, est exercée par Mme Anne THIRY-MULLER, ingénieure en chef, cheffe du laboratoire « prévention incendie », à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, des grands rassemblements et des infrastructures à usage de transport, ainsi que les procès-verbaux de séance des commissions, sous-commissions et groupes de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne THIRY- MULLER, la délégation qui lui est consentie, à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures à usage de transport, est exercée par M. Freddy MSIKA, ingénieur principal à l'exception des dossiers présentant une demande de dérogation.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Freddy MSIKA, la délégation qui lui est consentie, à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, est exercée par M. Andrés AYALA SANDOVAL, ingénieur de classe normale, M. Faiz BENAMEUR, ingénieur de classe normale, M. Niclas BUFFET, ingénieur de classe normale, Mme Catherine RIBIÈRE, ingénieure principale et Mme Adissa TRAORE, ingénieure de classe normale, à l'exception des dossiers pour lesquels est émis un avis défavorable.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne THIRY- MULLER, la délégation qui lui est consentie, à l'article 10 du présent arrêté, est exercée par les agents placés sous son autorité dont les noms suivent, à l'effet de signer les procès-verbaux de séance des commissions, sous-commissions et groupes de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

1) en matière d'établissements recevant du public et d'enceintes sportives :

- M. Andrés AYALA SANDOVAL, ingénieur de classe normale ;
- M. Faiz BENAMEUR, ingénieur de classe normale ;
- M. Niclas BUFFET, ingénieur de classe normale ;
- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Alexandre CARBUCCIA, technicien supérieur principal ;
- M. Jérôme DAL, technicien supérieur en chef ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Yohan MADON, technicien supérieur ;
- Mme Fatiha MALEK, technicienne supérieure ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- Mme Catherine RIBIERE, ingénieure principale ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- Mme Nathalie SALLES, technicienne supérieure en chef ;
- Mme Adissa TRAORE, ingénieur de classe normale.

2) en matière d'immeubles de grande hauteur :

- M. Andrés AYALA SANDOVAL, ingénieur de classe normale ;
- M. Faiz BENAMEUR, ingénieur de classe normale
- M. Niclas BUFFET, ingénieur de classe normale
- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Alexandre CARBUCCIA, technicien supérieur principal ;

- M. Jérôme DAL, technicien supérieur en chef ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Yohan MADON, technicien supérieur ;
- Mme Fatiha MALEK, technicienne supérieure ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- Mme Catherine RIBIERE, ingénieure principale ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef.

3) en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transports :

- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Alexandre CARBUCCIA, technicien supérieur principal ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- Mme Nathalie SALLES, technicienne supérieure en chef.

Dispositions finales

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, la préfète, secrétaire générale pour l'administration et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2026-122 complémentaire à l'arrêté n° 2026-91
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2026**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2026 nommant M. Benoît LEMAIRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-027 du 2 mars 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-016 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté n° 2026-91 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2026 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° 2026-91 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2026 est complété ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail échelon **OR** est accordée à :

- Monsieur TEISSANDIER Franck
demeurant à SANNOIS

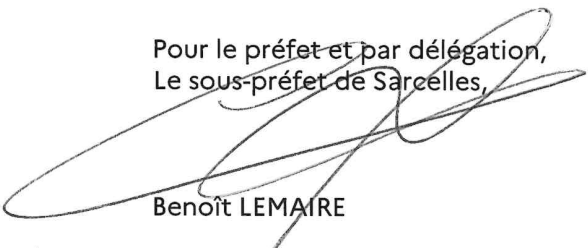
La médaille d'honneur du travail échelon **GRAND OR** est accordée à :

- Madame GOUETTA Line Fortunée
demeurant à L'ISLE ADAM

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Sarcelles, le **15 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarcelles,


Benoît LEMAIRE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-363
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 107222382**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/07/2026 par monsieur Jaib Youness en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 85 Place François Rabelais 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP 107222382 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

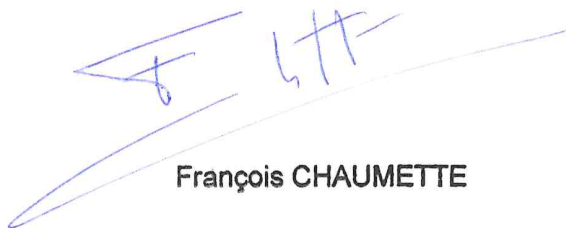
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **15 JUIL. 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-364
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 107086159**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/07/2026 par monsieur LAZAR HAMID en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 17 rue d'Adria 95120 Ermont et enregistrée sous le N° SAP 107086159 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 JUIL. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-365
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°988552451**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/07/2026 par madame BAHBA OUERDIA en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 35 avenue de la Division Leclerc 95170 Deuil-la-Barre et enregistrée sous le N° SAP 988552451 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **15 JUIL. 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-366
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°824034631**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/07/2026 par madame Robin Eleodora en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 149 rue Gabriel Péri 95240 Corneilles-en-Parisis et enregistrée sous le N° SAP 824034631 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **15 JUIL. 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-367
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°104526470**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/07/2026 par madame MOUFOUMA DIOUKOUENDA CHRISNIE MAILA en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 85 rue de la Tour Billy 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP 104526470 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 JUIL. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

**Récépissé D.2026-368
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 107210742**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/07/2026 par monsieur Vacher Mael en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 5 rue des Tuileries 95000 Cergy et enregistrée sous le N° SAP 107210742 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 JUL. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

**Récépissé D.2026-369
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 107376881**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/07/2026 par monsieur LAKHOUA ASHRAF en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 23 rue Robert Branchard 95870 Bezons et enregistrée sous le N° SAP 107376881 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **15 JUIL. 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-370
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°106607468**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 11/07/2026 par monsieur MURWAN YASSINE en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 150 boulevard Gambetta 95110 Sannois et enregistrée sous le N° SAP 106607468 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **15 JUIL. 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-050

**donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de la procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ; pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;

Vu l'arrêté n° 17320 du 26 mai 2023 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Vu l'arrêté n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité,
- tous les actes concernant la gestion des personnels sur lesquels il a autorité et notamment les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas FONTAINE, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 3 : Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise. Le Préfet du Val-d'Oise sera informé du nom et des fonctions des subdélégataires.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 17 JUIL. 2026

Le préfet



Philippe COURT

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE
	A – Gestion des personnels
1 a 1	Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales.
1 a 2	Tous les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.
	B – Gestion de patrimoine
1 b	Tout acte de gestion courante des biens affectés à la DDT du Val-d'Oise.
	C-DIVERS
1 c	Signature des conventions relatives à une mise à disposition gratuite ou payante de données géomatiques entre la DDT et les organismes demandeurs
	D – Ordonnancement secondaire (BOP 181, 135, 149, 113 et 215)
1 d 1	Les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
1 d 2	Les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
1 d 3	Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

**ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	2 – AGRICOLE A – CDOA
2 a	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques
	B - Installation
2 b 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : plans d'entreprise, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances
2 b 2	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) et décisions relatives à l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
2 b 3	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation, au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs, au plan de professionnalisation personnalisé et au financement des structures liées
	C – Modernisation
2 c	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E) , au Plan Végétal Environnemental (P.V.E), au Plan de Performance Énergétique (PPE) et au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA)
	D - Agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles
2 d 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc.
2 d 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle
2 d 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi
2 d 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations
	E –Retraite agricole
2 e 1	Décisions relatives à l'autorisation temporaire de poursuite d'activité.
2 e 2	Décisions relatives à la préretraite agricole
	F-aides directes, mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la PAC
2 f 1	Décisions relatives aux aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, y compris concernant les contrôles
2 f 2	Toutes décisions relatives aux aides à l'assurance récolte et à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et aux conséquences données aux contrôles administratifs
2 f 3	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) et aux Droits à paiement de Base (DPB) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement de ces droits et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne
2 f 4	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment les dates de fauchage et de broyage des terres en jachères
2 f 5	Validation des retours de contrôles au titre de la conditionnalité
2 f 6	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales et aux conséquences données aux contrôles administratifs
	G– Calamités agricoles
2 g 1	Comité départemental d'expertise : convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux
2 g 2	Établissement du barème annuel d'indemnisation
2 g 3	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain
	H – Contrôles des structures, baux ruraux et statut du fermage
2 h 1	Commission consultative départementale des baux ruraux : convocation, présidence, procès-verbaux.

N° de code	Nature de la délégation
2 h 2	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental
2 h 3	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds
2 h 4	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages
	I – GAEC
2 i	Décisions relatives à l'agrément, aux modifications statutaires et à la transparence des GAEC et aux conséquences données aux contrôles administratifs
	J- Références laitières
2 j	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL...)
	K- Divers
2 k 1	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs
2 k 2	Décisions en matière de terres incultes
	L – CDPENAF
2 l 1	Convocation et présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
2 l 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)
	M – MISA
2 m 1	Convocation et présidence de la Mission Inter-Services Agricole (à l'exclusion de la réunion annuelle stratégique.
2 m 2	Secrétariat de la Mission Inter-Services Agricole, suivi des actions et animation des réunions techniques de mise en œuvre des décisions de la Mission Inter-Services.

**ANNEXE N° 3 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	3 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE
	A – Éducation routière
3 a 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.
3 a 2	Actes relatifs au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
3 a 3	Actes de constatation et de contrôle, les mesures administratives conservatoires, les sanctions administratives et les actes de procédure relatifs aux fraudes individuelles à l'examen théorique du permis de conduire.
3 a 4	Décisions relatives à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension et au retrait des agréments des sites d'examen organisant l'épreuve théorique générale du permis de conduire.
	B – Radars Routiers
3 b 1	Actes d'instruction, préparation et notification relatifs aux radars routiers
3 b 2	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars routiers
	D- Sécurité routière
3 d 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
3 d 2	Habilitations d'accès aux applications informatiques relatives à la sécurité routière
	E- Infrastructures et systèmes de transport
3 e	Arrêtés relatifs à la circulation d'un petit train routier touristique

**ANNEXE N° 4 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	4 – EAU, BIODIVERSITE ET AMENAGEMENT FONCIER
	B – Information et participation des citoyens
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 b 2	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre III du code de l'environnement et de ses décrets d'application
	C – Police de l'eau
4 c 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II titre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application. Sont exclus de la délégation les actes d'autorisation, de refus d'autorisation, d'opposition à déclaration, de mise en demeure et de sanction administrative, liés à l'exercice de cette même police
4 c 2	Convocation et présidence de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement (à l'exclusion de la réunion annuelle stratégique).
4 c 3	Secrétariat de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement, suivi des actions et animation des réunions techniques de mise en œuvre des décisions de la Mission Inter-Services.
4 c 4	Récépissés de déclaration IOTA pour les projets en-deçà des seuils d'autorisation
	D – Biodiversité
4 d 1	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)
4 d 2	Arrêtés fixant la liste des parcelles des sites Natura 2000 à l'issue de l'approbation de leur document d'objectifs
4 d 3	Arrêtés de composition des comités de pilotage Natura 2000
4 d 4	Décisions et actes administratifs relatifs au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
4 d 5	Décisions relatives aux arrêtés de protection de biotope
4 d 6	Décision autorisant la pénétration sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892 dans le cadre du suivi et de la gestion des sites NATURA 2000
	E – Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS)
4 e 1	Convocation et présidence de la CDNPS
4 e 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDNPS Notification des décisions ministérielles
	F – Bois et Forêts
	Défrichements :
4 f 1 a	Décisions relatives aux coupes et aux défrichements dans les bois et forêts privés et publics
4 f 1 b	Décisions relatives aux autorisations d'abattage d'arbre d'alignement
	Boisements :
4 f 2 a	Décisions liées aux engagements fiscaux
4 f 2 b	Décisions relatives au Régime d'Autorisation Administrative
4 f 2 c	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier
4 f 2 d	Décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État
4 f 2 e	Décisions relatives à l'application ou la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées dans le code forestier
4 f 2 f	Certificats de conformité et d'origine des bois et produits forestiers

N° de code	Nature de la délégation
	G – Chasse
	Procédure et conditions de Chasse :
4 g 1 a	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées
4 g 1 b	Visas relatifs au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 g 1 c	Décisions relatives aux associations communales de chasse agréées
4 g 1 d	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
4 g 1 e	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'État
4 g 1 f	Décisions relatives aux conditions de chasse, y compris les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
4 g 1 g	Décisions relatives aux installations de chasse de nuit au gibier d'eau
4 g 1 h	Décisions relatives au maximum et au minimum visés à l'article R.425-2 du code de l'environnement
4 g 1 i	Décisions relatives aux demandes individuelles de plan de chasse grand gibier
4 g 1 j	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier
4 g 1 k	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique
4 g 1 l	Décisions relatives aux demandes de plan de chasse petit gibier
4 g 1 m	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de meute
4 g 1 n	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours
4 g 1 o	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture, transport et lâcher de gibier vivant
4 g 1 p	Décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol
4 g 1 q	Décisions relatives à la chasse commerciale
4 g 1 r	Décisions relatives à la suspension de la chasse au gibier d'eau (gel prolongé)
4 g 1 s	Décisions relatives à la destruction des espèces de gibiers chassables menaçant la sécurité aérienne
	Animaux nuisibles causant des nuisances et louveterie :
4 g 2 a	Décisions prises pour l'application de l'article R.427-6.III du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles annuellement par le préfet
4 g 2 b	Décisions relatives à la régulation d'animaux classés nuisibles
4 g 2 c	Décisions relatives au colportage, au transport et au lâcher d'animaux classés comme nuisibles
4 g 2 d	Décisions relatives à la louveterie, aux missions particulières, aux battues administratives
4 g 2 e	Décisions relatives à la nomination des lieutenants de louveterie
4 g 2 f	Décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs
	Faune sauvage :
4 g 3 a	Décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, etc)
4 g 3 b	Décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national
4 g 3 c	Décisions relatives à la surveillance de la faune sauvage
	H – Pêche
4 h 1	Décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 2	Décisions relatives à l'organisation et au contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 3	Décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier des associations agréées de pêche

N° de code	Nature de la délégation
4 h 4	Décisions relatives aux conditions d'exercice de la pêche, y compris l'arrêté d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce
4 h 5	Autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde
4 h 6	Autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique
4 h 7	Décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine public de l'État (baux de pêche)
4 h 8	Constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche
4 h 9	Décisions relatives à l'introduction de poissons non représentés dans les eaux mentionnées dans le code de l'environnement
	I – Aménagement foncier
	1 – Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier
4 i 1 a	Arrêté instituant ou prononçant la dissolution d'une association foncière
4 i 1 b	Arrêté de concertation désignant le siège d'une association foncière intercommunale ou interdépartementale
4 i 1 c	Décision visant à la fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)
	2- Développement des territoires ruraux
4 i 2 a	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier
4 i 2 b	Décisions visant à la fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes
4 i 2 c	Décisions visant à la protection des boisements linéaires
4 i 2 d	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage
4 i 2 e	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire
	J – Contrôles et sanctions
4 j	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement
	K – Divers
4 k 1	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009
4 k 2	Toutes décisions relatives à une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
4 k 3	Toutes décisions relatives à la modification du règlement d'un SAGE pris en application de l'article L.212-7 du code de l'environnement
4 k 4	Toutes décisions relatives aux dérogations aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pris en application des articles R.211-81-1 et R.211-81-5 du code de l'environnement
4 k 5	Décision de cas par cas des projets consistant en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L181-1 du code de l'environnement
	L – Publicité, enseignes et pré-enseignes
4 l 1	Procédure contradictoire préalable aux arrêtés de mise en demeure
4 l 2	Arrêté de mise en demeure

N° de code	Nature de la délégation
4 3	Arrêté d'autorisation ou de refus de pose de dispositifs publicitaires sur le territoire des collectivités ne disposant pas d'un règlement local de publicité
4 4	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des règlements locaux de publicité, à l'exception de l'avis de l'État

**ANNEXE N° 5 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	5 – HABITAT – CONSTRUCTION
	A – Logements aidés : locatifs, foyer et accession, en construction, acquisition ou vente
5 a 1	Avis et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 a 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
5 a 3	Arrêtés relatifs à l'attribution d'aides aux collectivités pour la construction de logements
5 a 4	Décisions relatives à la démolition de logements locatifs sociaux, à l'exception des prises en considération des dossiers d'intention de démolir et des autorisations de démolition
	B – Réhabilitation de logement aidé
5 b 1	Décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 b 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
	C – Participation des employeurs à l'effort de construction-Action Logement
5 c 1	Tous actes relatifs au contrôle de la participation et de l'utilisation de la collecte d'Action Logement dans le département.
5 c 2	Dérogation aux quotités maximales de financement d'Action Logement utilisables
	D – Actions diverses
5 d 1	Avis, décision, contrôle sur les Conventions d'Utilité sociale, logements, accession, ou hébergement.
5 d 2	Avis sur les modes de calcul du supplément loyer de solidarité
	E – Conventonnement avec ou sans travaux
5 e 1	Conventions dites APL et leurs avenants passés entre l'État et toute personne physique ou morale s'engageant dans une construction à vocation sociale, telle que visée à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977
5 e 2	Tous actes relatifs aux dénonciations de conventions type APL
5 e 3	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques
5 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conforme des travaux prévues par l'article 8 de la convention type à passer entre l'État et les bailleurs de logements
	F – Accessibilité aux personnes handicapées
5 f 1	Arrêtés portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 2	Tous actes portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 3	Contrôle et suivi des sanctions liées au respect des normes d'accessibilité : constat de carence, courriers de mise en demeure, saisine du procureur de la République
5 f 4	Convocation et présidence de la sous-commission accessibilité de la CCSDA
5 f 5	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la sous-commission accessibilité de la CCSDA
	G- Gens du voyage
5 g 1	Équipement pour l'accueil des gens du voyage : avis, et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
	H- Déclaration d'intention d'aliéner
5 h 1	Actes relatifs à l'exercice du droit de préemption transféré au préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions d'exercer le droit de préemption
	I – Habitat Indigne
5 i 1	Actes relatifs à la réalisation de travaux d'office et à la mise en recouvrement des créances, en application d'un arrêté prescrivant des travaux d'office
	J - Autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

N° de code	Nature de la délégation
5 j 1	Information préalable de l'intéressé sur la possibilité de présenter ses observations lorsqu'il est envisagé d'ordonner le paiement d'une amende pour la division d'un logement sans autorisation préalable.
5 j 2	Actes relatifs à la mise en recouvrement des créances, en application d'un arrêté infligeant une amende administrative
	K – Mise en location
5 k 1	Actes relatifs à la mise en recouvrement des créances résultant du défaut d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location, en application d'un arrêté infligeant une amende administrative

**ANNEXE N° 6 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	6 – URBANISME – RISQUES
	A – Règles générales de l'urbanisme
6 a 1	Déroations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.
	B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme, Carte communale
6 b 1	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, à l'exception des avis de l'État, les porter-à-connaissance et les notes d'enjeux.
6 b 2	Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans locaux d'urbanisme
	C – Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol
	1- Actes préparatoires
6 c 1 a	Avis conformes de l'État
6 c 1 b	Actes d'instruction : notification de délais, de pièces complémentaires...
	2 – Actes d'autorisation et de non-opposition relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 2 a	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (compétence État)
6 c 2 b	Certificats et décision sur les participations exigibles en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration
	3 – Actes postérieurs à la délivrance des arrêtés relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 3 a	Mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes aux autorisations délivrées
6 c 3 b	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec les autorisations délivrées
6 c 3 c	Prorogation des autorisations de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, et des certificats d'urbanisme
6 c 3 d	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
6 c 3 e	Tous actes d'urbanisme relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.
6 c 3 f	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
6 c 3 g	Le paraphe et la signature du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) pour les ZAC aménagées par un établissement public (art. L.311-6 du code de l'urbanisme) ou un concessionnaire de l'Etat .
6 c 3 h	Attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD
	D – Risques naturels, technologiques et miniers
6 d 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence
6 d 2	Arrêté fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (IAL)
6 d 3	Tous actes de gestion de l'attribution du fond Barnier (instruction, décision, arrêté) dans la limite du seuil de 90 000 €HT.
	E – Autorisation d'occuper ou de pénétrer dans des propriétés privées

N° de code	Nature de la délégation
6 e 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives aux arrêtés d'occupation temporaire et aux arrêtés d'autorisation de pénétrer les propriétés privées dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.
	F – Déclaration d'utilité publique et expropriation
6 f 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification, d'ouverture et fermeture concernant les enquêtes publiques, les enquêtes parcellaires, et les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP), à la DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'établissement de servitudes, à l'exclusion des arrêtés de DUP et de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, des arrêtés de cessibilité, des arrêtés de création de servitudes et des décisions, arrêtés et actes pris après l'enquête publique.
6 f 2	Saisine du juge de l'expropriation après signature de l'arrêté de cessibilité.
	G – Servitudes d'utilité publique, projet d'intérêt général, projet d'intérêt majeur, zones d'aménagement concerté, zones d'aménagement différé, zones de renouvellement urbain en zone C de Plan d'exposition au bruit et déclarations d'intention effectués au titre du code de l'environnement
6 g 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification concernant l'institution des servitudes d'utilité publique.
6 g 2	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des PIM (projet d'intérêt majeur)
6 g 3	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification concernant la mise en place des projets d'intérêt général (PIG).
6 g 4	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux zones d'aménagement concerté et aux zones d'aménagement différé.
6 g 5	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux zones de renouvellement urbain en zone C de Plan d'exposition au bruit
6 g 6	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux déclarations d'intention effectuées au titre du code de l'environnement
	H – Enquêtes publiques et procédures de consultation du public
6 h 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives à l'établissement de la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs, y compris le compte-rendu de la réunion annuelle de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.
6 h 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête dans le cadre des enquêtes publiques, y compris d'utilité publique.
6 h 3	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.
6 h 4	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification, d'ouverture et fermeture concernant les participations du public par voie électronique, à l'exclusion des décisions, arrêtés et actes pris après la PPVE.

**ANNEXE N° 7 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	7 – CONTENTIEUX
	A – contentieux administratif
	B – contentieux pénal
7 b 1	Transmission des procès verbaux et des documents s'y rapportant aux procureurs de la République dans les domaines relevant de leur compétence territoriale
7 b 2	Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence

**Arrêté préfectoral n° 2026-335 attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Léa PARENT, docteur vétérinaire
exerçant à Malakoff (92240)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2025-166 du 31 mars 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 10 juillet 2026 présentée par le docteur vétérinaire Léa PARENT, né le 02 janvier 1998, inscrit à l'Ordre sous le n° 36111, et domicilié à Epiais-Rhus ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Léa PARENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Léa PARENT, domiciliée à Epiais-Rhus.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Léa PARENT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Léa PARENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Léa PARENT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **17 JUIL. 2026**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service

